

PARTENARIAT D'EMPLOYEURS PUBLICS DU DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE- PROVENCE

Entre :

- le Secrétariat Général Commun Départemental, représenté par M. Marc CHAPPUIS, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par Mme Eliane BARREILLE, présidente du Conseil Départemental ;
- Provence Alpes Agglomération, représentée par sa présidente, Mme Patricia GRANET-BRUNELLO ;
- la ville de Digne les Bains, représentée par son maire, Mme Patricia GRANET-BRUNELLO
- la gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, représentée par le colonel Ewens MILLET ;
- la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, représentée par son directeur, M. Mickaël CABBEKE ;
- Pôle Emploi, représenté par Mme Sandrine JACOB, sa directrice ;
- la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence, représentée par Mme Anne-Marie DURAND, sa directrice.

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre certains employeurs publics du département des Alpes-de-Haute-Provence, afin de mettre en place un pilotage des ressources humaines qui réponde efficacement aux besoins du département face aux difficultés d'attractivité du territoire et à la méconnaissance de la fonction publique dans son rôle de recruteur et d'employeur.

Trois ambitions sous-tendent le développement de ce partenariat :

- ✓ **acquérir une bonne visibilité de l'emploi public dans le département et améliorer l'attractivité des administrations sur le territoire**
- ✓ **améliorer l'employabilité des agents publics en développant les compétences et la mobilité professionnelle**

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067437-20230614-10_14062023

✓ accompagner les transformations de la fonction publique

Article 2 : Engagement des partenaires :

Pour réaliser les ambitions fixées au précédent article, les partenaires s'engagent à travailler en réseau, à partager et s'enrichir mutuellement des bonnes pratiques respectives en matière de ressources humaines et s'inscrivent dans une démarche facilitant l'innovation publique pour chacun des points suivants pour la durée de la convention :

- ✓ Améliorer la connaissance de l'emploi public dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, dans l'objectif de développer les passerelles et les mobilités :
 - en partageant les postes pour lesquels les difficultés de recrutement sont reconnues par une absence de candidat
 - en partageant les souhaits de mobilité des agents désireux d'évoluer dans une structure différente de leur administration d'affectation
 - en partageant les candidatures intéressantes mais non retenues auprès de l'ensemble des partenaires
 - en diffusant le cas échéant auprès des partenaires les profils des conjoints des agents recrutés

- ✓ Déployer des démarches d'innovation publique sur le département :
 - les partenaires s'engagent à construire en commun des outils de sensibilisation et d'accompagnement au profit de l'emploi public, par exemple via la participation à des forums dédiés ou la structuration de campagnes conjointes de communication,
 - les partenaires s'engagent à partager les expériences ou expérimentations conduites à leur initiative avec l'objectif d'encourager une culture publique départementale de l'employeur public,
 - les partenaires s'engagent à conduire en commun des démarches d'innovation au service des agents publics, par exemple via la mise en place de découvertes mutuelles des fonctions exercées dans les structures respectives ou la structuration de viviers et des filières pour lesquels un intérêt commun existe.

Article 3 : Modalités de fonctionnement :

Les partenaires s'entendent sur les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce club RH d'employeurs publics des Alpes-de-Haute-Provence.

3.1 : La gouvernance :

Le pilotage du dispositif est assuré par les représentants des partenaires signataires qui se réunissent au moins trois fois par an pour définir les objectifs stratégiques annuels, valider le plan d'actions de mise en œuvre des objectifs stratégiques dans une feuille de route annuelle et acter le bilan annuel des actions mises en place.

3.2 : Ressources :

Les partenaires s'entendent pour mobiliser de manière collective les moyens susceptibles de venir soutenir financièrement certains projets co-élaborés (moyens financiers ou logistiques).

Chaque partenaire alloue des ressources adaptées aux priorités d'action définies par le club RH dans une logique d'équilibre, de compensation et de réciprocité.

3.3 : Évaluation du dispositif et bilan :

Les partenaires procéderont à une évaluation annuelle qualitative et quantitative du travail engagé et des résultats dans le cadre de la présente convention pour mettre en place toute mesure adaptée permettant la poursuite de ce partenariat.

3.4 : Durée et modalités de révision de la convention :

La présente convention-cadre est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Elle pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'un des partenaires et avec l'accord du Club RH d'employeurs publics. Elle pourra éventuellement, à l'initiative de l'un des partenaires, faire l'objet à tout moment d'une résiliation unilatérale, sous réserve d'un préavis de trois mois et du solde des opérations engagées dans le cadre de la feuille de route annuelle en cours, si celui-ci estime que les conditions de bon fonctionnement ne sont plus réunies.

3.5 : Introduction de nouveaux membres

Tout employeur public du département des Alpes-de-Haute-Provence qui ferait une demande de participation au Club d'employeurs publics du département se verrait intégrer de manière automatique en officialisant sa participation par la signature d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Exécution, Modification, Résiliation :

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions contenues dans la présente convention, et à signaler toute difficulté de mise en œuvre.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toute partie souhaitant se retirer de ce partenariat peut en faire la demande sans préavis en communiquant sous la forme de son choix à chaque partenaire son retrait à la date de son choix.